

-----  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA PLAINE DE L'AIN**

-----  
SIEGE

143 rue du château  
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° D2023-117**

**Objet : Marché public de travaux - Création d'une piste d'essai « Les Fromentaux » sur la  
Commune de Saint-Maurice-de-Rémens  
Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de  
la théorie d'imprévision**

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU les délibérations n° 2020-094 du 10 septembre 2020 et n°2023-150 du 6 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2021-130 du 22 septembre 2021, attribuant le marché public concernant la création d'une piste d'essai « Les Fromentaux » à Saint-Maurice-de-Rémens au Groupement d'Entreprises Conjoint EIFFAGE ROUTE CENTRE EST/BRUNET TP dont le mandataire est la Société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST à Miribel (69) pour un montant total de 1 042 861,45 € HT soit 1 251 433,74 € TTC ;

VU la décision n°2022-009 en date du 13 janvier 2022, approuvant la modification n°1 ayant pour objet des prestations supplémentaires pour un montant total de 41 300,00 € HT portant ainsi le montant du marché à 1 084 161,45 € HT, soit une augmentation de 3.96 % du montant HT initial du marché ;

VU la décision n°2022-42 en date du 8 avril 2022, approuvant la modification n°2 ayant pour objet l'ajustement des prestations en plus et moins-values pour un montant total de 105 086,34 € HT portant ainsi le montant du marché à 1 189 247,79 € HT, soit une augmentation de 14.04 % induite par la computation des modifications n°1 et 2 ;

VU la délibération n° 2022-156 en date du 3 octobre 2022 approuvant les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision et autorisant le Président du Conseil communautaire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution ;

.../...

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022 concernant les conditions d'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, ayant pour objet le versement d'une indemnité afin de compenser une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché ;

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 17 mars 2023 de la Société EIFFAGE sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que le titulaire a démontré au vu de pièces comptables, la hausse effective de ses prix d'achat concernant les matières premières composant l'enrobé, la fourniture d'électricité et de gaz, démontrant ainsi sa perte de marge brute ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une révision de prix en application des index de référence publiés au Moniteur des Travaux Publics, soit l'indice TP08-Travaux d'aménagement et entretien de voirie sur les postes 2,3,5,6 et 7 du Détail Quantitatif Estimatif et l'indice TP09-Fabrication et mise en œuvre des enrobés sur le poste 4 ;

CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel dont l'indemnité s'élève à 122 541,83 € HT, représentant ainsi 75 % de 163 389,11 € HT montant total HT des charges extracontractuelles ;

- APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour une indemnité ponctuelle d'un montant total de 122 541,83 € HT.
- PRECISE que l'indemnité ponctuelle accordée fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché.
- DECIDE de signer le protocole transactionnel à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,  
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 8 novembre 2023*

Publiée le **09 NOV. 2023**

Fait à Chazey-sur-Ain, le 8 novembre 2023.

Le Président  
de la Communauté de communes,

  
Jean-Louis GUYADER

